



COMMUNE D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune d'Aigle

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 19 septembre 2019, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

Adoption du préavis municipal N° 2019-09 du lundi 29 juillet 2019 relatif à « une demande de crédit pour la démolition et la reconstruction du pont des Farettes et du pont des Sapeurs », à savoir :

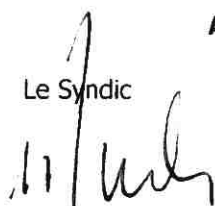
1. d'accorder à la Municipalité le crédit nécessaire de Fr. 910'000.-- pour la démolition et reconstruction du pont des Farettes et du pont des Sapeurs, déduction faite de subsides éventuels.
2. d'autoriser la Municipalité à emprunter, si nécessaire, le montant de Fr. 910'000.-- aux meilleures conditions.
3. d'approuver le financement tel que proposé, à savoir : que le montant total, subside déduit, sera amorti selon nos disponibilités, mais au maximum sur 20 ans.
4. d'adopter le projet des travaux tel que présenté.

Adoption du préavis municipal N° 2019-10 amendé relatif à « l'adoption du Plan stratégique des sports donnant suite au préavis municipal n°2018-13 », à savoir :

1. d'adopter le plan stratégique des sports de la Commune d'Aigle.
2. de porter aux budgets, dès 2020, **un montant à discuter** pour l'engagement, **à temps partiel ou complet**, d'un(e) collaborateur(-trice) dédié à la réalisation du plan stratégique des sports.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie).

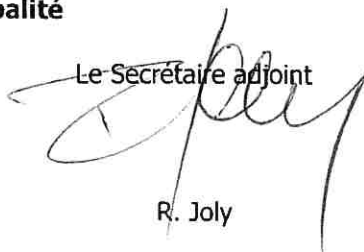
Le Syndic


F. Borloz

Au nom de la Municipalité



Le Secrétaire adjoint


R. Joly